



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 67185

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mauvaise interprétation de l'article 7 de la loi no 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, que peuvent faire les caisses complémentaires de cadres agréées par la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnités journalières revalorisées ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complémentaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se réfugiant derrière l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Evin.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a mis fin à divers abus, notamment la création de régimes de prévoyance comportant des prestations de longue durée gérées en répartition dont le service était interrompu dès que les cotisations cessaient d'être versées par l'entreprise défaillante. L'organisme assureur doit dorénavant maintenir leur service « au niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée » (rien n'interdisant au contrat ou à l'accord collectif de stipuler les revalorisations). Afin de garantir l'accomplissement de cette obligation, des provisions doivent être constituées par l'assureur. A cet égard, l'article 29-V de la loi susvisée du 31 décembre 1989 ouvre une période transitoire se terminant le 31 décembre 1996 lorsque les réserves de l'assureur étaient au 1er janvier 1990 insuffisantes pour constituer lesdites provisions. L'on observera que pour satisfaire ces obligations, un nombre important d'adhérents de mutuelles et d'institutions de prévoyance a dû consentir des hausses de cotisations. Il convient donc avant tout de laisser s'écouler la période transitoire s'achevant le 31 décembre 1996. En outre, l'on peut s'interroger sur la nécessité de réglementer encore ce domaine traditionnellement laissé à la libre initiative des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67185

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 550